

Département MARTINIQUE
Canton MARIN
Commune TROIS-ILETS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 03/2021/CNE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES TROIS-ILETS**

Le Maire de la ville des Trois-Ilets,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 ; L2212-2 ; L2212-4 ; L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3131-1,

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1962 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant le virus toujours présent en Martinique ;

Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;

Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 28 Janvier 2021 au 17 février 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Article 2 :

La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, transcrit au recueil des actes administratifs de la ville des Trois-Ilets et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Ampliation sera adressé à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Trois-Ilets,*
- *Monsieur le Chef de la Police Municipale,*
- *L'Adjointe Responsable de la Sécurité Civile,*
- *Monsieur le Directeur du Service Culturel*

Fait aux Trois-Ilets, le 28 janvier 2021



Le Maire,

Arnaud RENE-CORAIL